



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

11175258

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

09 NOV. 2011

pour le Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428.371.992

Dénomination

(en entier) : **"P.A. SERVICE"**

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue Georges Attout 98, 5004 NAMUR (Bouge)

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - suppression de la valeur nominale des actions - augmentation du capital par apport en numéraire et par incorporation d'une partie des réserves disponibles - modifications des statuts et adaptation au Code des sociétés - destruction des anciens titres au porteur - coordination des statuts

D'un acte reçu le quinze septembre deux mil onze, enregistré au premier bureau de Namur le vingt-huit septembre deux mil onze, volume 1054, folio 85, case 13, cinq rôles, sans renvoi, aux droits de vingt-cinq Euros, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions existantes.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

L'assemblée décide l'augmentation du capital social par apport en numéraire à concurrence de la somme de quinze mille cinq cent septante-cinq euros (15.575,00 EUR), pour le porter de quatre-vingt-deux mille cinq cent quarante-huit euros cinquante-quatre cents (82.548,54 EUR) à nonante-huit mille cent vingt-trois euros cinquante-quatre cents (98.123,54 EUR), par la création de cent deux (102) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, de même catégorie et jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

Le capital est entièrement libéré.

TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION D'UNE PARTIE DES RESERVES DISPONIBLES

L'assemblée décide d'augmenter le capital social par incorporation d'une partie des réserves disponibles, soit à concurrence de la somme de mille huit cent septante-six euros quarante-six cents (1.876,46 EUR), pour le porter de nonante-huit mille cent vingt-trois euros cinquante-quatre cents (98.123,54 EUR) à cent mille euros (100.000,00 EUR), sans création d'actions nouvelles. L'article 5 des statuts est modifié en conséquence.

QUATRIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DIVERSES MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier le texte des articles suivants des statuts :

1) l'article 6 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises par la Loi. » ;

2) l'article 7/bis est renuméroté et devient l'article 8 ;

3) l'article 7/ter est renuméroté et devient l'article 9 ;

4) l'article 8 est renuméroté et devient l'article 10 ;

5) l'article 9 est renuméroté et devient l'article 11 ; le texte de cet article est en outre remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la Loi

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. » ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- 6) l'article 10 est renuméroté et devient l'article 12 ;
- 7) l'article 11 est renuméroté et devient l'article 13 ; en outre, au quatrième alinéa, les termes « les articles 52bis et suivants des lois coordonnées » sont remplacés par les termes suivants : « le Code des sociétés » ;
- 8) l'article 12 est renuméroté et devient l'article 14 ;
- 9) l'article 13 est renuméroté et devient l'article 15 ;
- 10) l'article 14 est renuméroté et devient l'article 16 ; en outre, un deuxième alinéa libellé comme suit est ajouté :

« Il peut créer un comité de direction dont il détermine les pouvoirs. » ;

- 11) l'article 15 est renuméroté et devient l'article 17 ; en outre, un troisième alinéa libellé comme suit est ajouté :

« Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion. » ;

- 12) l'article 16 est renuméroté et devient l'article 18 ; le texte de cet article est en outre remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 18 - DECISIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer ainsi de plus de deux voix.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou collés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs. » ;

- 13) l'article 17 est supprimé ;

- 14) l'article 18 est supprimé et remplacé par les deux articles suivants :

« ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la Loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Il a, notamment, le pouvoir de décider toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article 3 dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations. » ;

« ARTICLE 20 - REPRESENTATION DU CONSEIL

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes, autres que ceux de gestion journalière, et notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs, qui n'ont à justifier, en aucun cas, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration. » ;

- 15) l'article 19 est renuméroté et devient l'article 21 ; en outre, un quatrième alinéa libellé comme suit est ajouté :

« Il peut former, dans son sein, un comité permanent.

Il peut former tout comité de direction et déterminer ses pouvoirs. Il peut aussi constituer un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés. » ;

- 16) l'article 20 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 22 - SURVEILLANCE

Lorsque la Loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. » ;

- 17) l'article 21 est renuméroté et devient l'article 23 ;

- 18) l'article 22 est renuméroté et devient l'article 24 ;

- 19) un nouvel article 25, libellé comme suit, est ajouté :

« ARTICLE 25 - PROCES

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par un administrateur-délégué. » ;

- 20) l'article 23 est renuméroté et devient l'article 26 ;

- 21) l'article 24 est renuméroté et devient l'article 27 ;

- 22) l'article 25 est renuméroté et devient l'article 28 ;

- 23) l'article 26 est supprimé ;

Volet B - Suite

24) l'article 27 est renuméroté et devient l'article 29 ;
25) l'article 28 est renuméroté et devient l'article 30 ;
26) l'article 29 est renuméroté et devient l'article 31 ; en outre, son troisième alinéa est supprimé ;
27) l'article 30 est renuméroté et devient l'article 32 ;
28) l'article 31 est renuméroté et devient l'article 33 ; en outre, un quatrième alinéa libellé comme suit est ajouté :

« Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. » ;

29) l'article 32 est renuméroté et devient l'article 34 ;

30) l'article 33 est renuméroté et devient l'article 35 ;

31) l'article 34 est renuméroté et devient l'article 36 ;

32) l'article 35 est renuméroté et devient l'article 37 ;

33) l'article 36 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 38 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale ; à défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation ; le tout sous réserve de l'homologation de la désignation du ou des liquidateurs par le Tribunal de commerce compétent.

A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la Loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs. »

34) l'article 37 est renuméroté et devient l'article 39 ;

35) un nouvel article 40, libellé comme suit, est ajouté :

« ARTICLE 40 - PERTES - REUNION DE TOUS LES TITRES EN UNE SEULE MAIN

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires aux fins de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal.

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres en une seule main. » ;

36) l'article 38 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. » ;

37) un nouvel article 42, libellé comme suit, est ajouté :

« ARTICLE 42 - LITIGES

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. » ;

38) l'article 39 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 43 - LEGISLATION APPLICABLE

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires. ».

CINQUIEME RESOLUTION : DESTRUCTION DES ANCIENS TITRES AU PORTEUR

L'assemblée décide de procéder à la destruction de la totalité des anciens titres au porteur de la société, lesquels ont été convertis en titres nominatifs. Chaque membre de l'assemblée a déposé sur le bureau la totalité des anciens titres au porteur, et le Conseil d'administration est chargé de procéder à leur destruction.

SIXIEME RESOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

Le Notaire Xavier DUGARDIN, à Namur/St Servais, est chargé de veiller à la coordination des statuts de la Société.

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME.

Xavier DUGARDIN, Notaire à Namur/Saint-Servais, chaussée de Waterloo, numéro 38.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte n° 1701 du 15.09.2011 et la coordination des statuts.